

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 195

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dalloz, M. Bazin, Mme de Maistre, Mme Frédérique Meunier et M. Portier

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 46 à 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen du texte en commission, le régime de pénalité applicable en cas de déclaration inexacte relative au compte professionnel de prévention (C2P) a été profondément renforcé par la fixation d'un seuil plancher de sanction et le doublement des pénalités en cas de récidive.

Il convient tout d'abord de rappeler que des sanctions existent déjà en la matière et peuvent se cumuler si plusieurs salariés sont concernés. En cas d'absence ou de déclaration inexacte, l'employeur s'expose à une pénalité s'élevant à 0,5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, et ce par salarié pour lequel l'inexactitude est constatée. Dans les faits, cette modification conduirait à instaurer un minimum automatique de sanction de 785 € par salarié, et 1 570 € en cas de récidive.

Or, la déclaration C2P repose sur des évaluations techniques complexes qui génèrent un risque d'inexactitude non négligeable pouvant résulter d'une erreur matérielle, d'une donnée incomplète, ou encore d'une divergence d'appréciation. Cette complexité peut conduire à des erreurs de bonne foi.

Par conséquent, l'introduction de sanctions disproportionnées pourrait pénaliser des entreprises de bonne foi, dont l'erreur déclarative ne relèverait pas d'une intention frauduleuse, tout particulièrement les TPE/PME qui ne disposent pas nécessairement des moyens matériels suffisants.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de maintenir le droit existant en matière de pénalités applicables aux déclarations C2P inexactes.